

## **DÉLIBÉRATION N°CR 2022-054** **DU 22 SEPTEMBRE 2022**

### ACTION RÉGIONALE EN FAVEUR DU LOGEMENT - PLAN ASCENSEURS

Le conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012 et modifié par le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 publié au JOUE L 337 du 14 octobre 2020 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la délibération n° CR 09-11 du 10 février 2011 modifiée relative à l'action régionale en faveur du logement ;

**VU** la délibération n° CP 2021-118 du 1<sup>er</sup> avril 2021 de mise en œuvre de la politique régionale en matière d'action sociale, de solidarité et de soutien aux familles – 2<sup>ème</sup> rapport pour 2021 ;

**VU** la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

**VU** la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et la laïcité ;

**VU** la délibération n° CR 2018-024 du 3 juillet 2018 intitulée « Région Île-de-France Région solidaire » ;

**VU** la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

**VU** la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

**VU** la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relative à l'intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

**VU** le budget de la région Île-de-France pour 2022 ;

**VU** l'avis de la commission du logement et de l'aménagement ;

**VU** l'avis de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle ;

**VU** le rapport n°CR 2022-054 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide de créer un dispositif de soutien à la rénovation des ascenseurs en faveur des copropriétés fragiles ou en difficulté.

Approuve le règlement d'intervention du dispositif joint en annexe 1 à la délibération.

Délègue à la commission permanente la compétence pour adopter la convention-type correspondante et modifier en tant que de besoin le règlement d'intervention.

**Article 2 :**

Décide de participer à la mise en place par le Collectif Plus sans ascenseurs d'un dispositif régional d'assistance à la mobilité verticale pour les personnes confrontées à l'indisponibilité de leur ascenseur par l'attribution d'une subvention d'un montant prévisionnel maximum de 144 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention spécifique jointe en annexe 2 à la présente délibération, et autorise la Présidente du conseil régional à la signer.

Affecte à cet effet une autorisation de programme de **144 000 €** disponible sur le chapitre 905 « Aménagements des territoires », code fonctionnel 54 « Habitat-Logement », programme HP54-004 « Aide au parc privé » (154004), action 15400403 « Aide aux copropriétés en difficulté et autres aides au parc privé » du budget 2022.

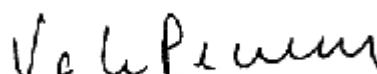
**Article 3 :**

Compte tenu du constat de la pénurie de main d'œuvre qualifiée dans la filière professionnelle des ascensoristes et de son insuffisante féminisation, décide de contribuer à augmenter l'offre de formation.

Dans cet objectif, et en lien notamment avec la Fédération des ascenseurs, s'attachera :

- à prendre en compte spécifiquement les besoins correspondants dans le nouveau programme régional de formation pour l'emploi (PRFE) ;
- à soutenir la mise en place d'un BTS spécifique ;
- à rendre plus visible et attractive la mention complémentaire au bac professionnel dispensée dans les 7 lycées professionnels franciliens qui la proposent ;
- à améliorer l'information sur le métier en lien avec le SPRO (service public régional de l'orientation) régional ou local ;
- à inciter la profession à explorer les possibilités d'ouvrir de nouvelles formations plus adaptées (DUT...), notamment dans le cadre du PIA 4, ou dans le cadre de l'appel à projets régional « Ingénierie de formation professionnelle ».

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉRESSE**

Acte rendu exécutoire le 22 septembre 2022, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 22 septembre 2022 (référence technique : 075-237500079-20220922-lmc1159174-DE-1-1) et affichage ou notification le 22 septembre

2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

## **Règlement d'intervention**

## **ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° CR 2022-054**

### **RÈGLEMENT D'INTERVENTION SOUTIEN A LA RENOVATION DES ASCENSEURS**

#### ***Article 1 – Objet du soutien régional***

L'aide régionale a pour objet de soutenir la rénovation des ascenseurs les plus anciens dans le parc privé. Sont concernés les appareils de plus de 40 ans, présentant l'état le plus critique (nombre d'appels par jour ou par an, taux de panne, jours d'immobilisation) au regard des moyennes constatées par les entreprises concernées.

#### ***Article 2 - Bénéficiaires***

Les bénéficiaires des aides régionales du présent règlement d'intervention sont les syndicats de copropriétaires dont les immeubles :

- comptent au moins 60 % de copropriétaires-occupants et sont identifiés comme copropriétés fragiles ou en difficulté et font l'objet d'une intervention publique initiée par un territoire (commune, EPCI, MGP), soit en prévention (VOC, POPAC), soit en redressement (OPAH, OPAH CD, PDS, ORCOD simple) ;
- ou bien sont accompagnés dans le cadre d'un label Copropriété en difficulté soutenue par la Région délivré par la commission permanente du Conseil régional.

#### ***Article 3 – Modalités d'intervention***

La Région peut attribuer une subvention d'investissement calculée dans les conditions suivantes.

L'aide régionale est au maximum de 50 % de la dépense subventionnable définie dans l'annexe 1 du présent règlement et est, par ailleurs, plafonnée à :

- 1 000 € de subvention pour les études pré-opérationnelles et missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage effectuées ou assurées par des prestataires spécialisés ;
- 30 000 € de subvention par ascenseur pour les travaux de rénovation ou de remplacement.

La rénovation s'entend par, a minima, le remplacement d'une partie ou de la totalité des éléments suivants : groupe de traction et/ou armoire de commande et/ou ensemble portes et opérateur de porte.

Le taux de subvention régionale est modulé en fonction, d'une part, des caractéristiques de l'opération, notamment de ses contraintes financières et techniques, d'autre part, de la capacité d'autofinancement du demandeur et enfin, des dotations disponibles au budget régional.

#### ***Article 4 – Conditions générales***

En contrepartie de l'aide régionale concernant les travaux :

Pour les opérations de remplacement, un niveau de performance énergétique est exigé sur la base de la norme ISO 25 745. Les nouveaux ascenseurs doivent relever d'une classe A, B ou C.

Pour les travaux de rénovation du groupe de traction et de l'armoire de commande, une amélioration de 50% l'efficacité énergétique de l'installation doit être démontrée par l'entreprise responsable des travaux.

Par ailleurs, l'opportunité de la mise en accessibilité doit être systématiquement privilégiée dans le cadre des travaux incluant le remplacement des portes (travaux de rénovation ou remplacement complet).

### **Article 5 - Contreparties au soutien de la Région**

L'attribution des subventions régionales définies au présent titre est subordonnée à la signature avec le bénéficiaire, d'une convention conforme au modèle type approuvé par la Commission permanente.

Cette convention dispose notamment, conformément au règlement budgétaire et financier régional, que le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention, apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale dans tout document relatif à l'opération financée, et installer une plaque à demeure, dans le ou les halls d'accès des bâtiments. Il doit également faire participer des représentants de la Région aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **Article 6 – Modalités de saisine**

Les demandes de subventions présentées au titre du présent règlement d'intervention doivent être effectuées en ligne sur la Plateforme des Aides Régionales (<https://mesdémarches.iledefrance.fr>).

### **Article 7 - Imputation budgétaire**

Les subventions accordées dans le cadre du présent titre sont imputées sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires », code fonctionnel 54 « Habitat – Logement », programme HP54-004 « Aide au parc privé » (154004), action 15400403 « Aide aux copropriétés en difficulté et autres aides au parc privé ».

## **ANNEXE DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

### **Définitions**

La notion de dépense subventionnable retenue dans le cadre du présent règlement correspond à la somme des dépenses telles que définies ci-après. Elles s'entendent TVA comprise.

### **2 - Dépenses pré-opérationnelles et honoraires**

- assistance à maîtrise d'ouvrage
- géomètre, sondages, études de sol
- désamiantage, éradication du plomb, dépollution
- maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études), ingénierie
- coordination santé, prévention et sécurité

### **3 - Travaux et équipement**

- fourniture des appareils et accessoires

- dépose de l'existant et pose des nouveaux équipements
- désamiantage, éradication du plomb, dépollution
- travaux de démolition

### **DÉPENSES NON SUBVENTIONNABLES**

Les postes suivants ne peuvent en aucun cas être retenus pour le calcul des subventions ou leur paiement :

- frais financiers, taxes (TLE, CAUE, TDENS...)
- coûts internes
- intérêts de préfinancement
- révisions, divers, actualisations, imprévus, aléas
- frais de gardiennage, porte anti-intrusion



## **Convention Région - Collectif Plus sans ascenseurs**



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN DISPOSITIF REGIONAL  
D'ASSISTANCE A MOBILITE VERTICALE  
ENTRE  
LA REGION ILE-DE-FRANCE  
ET  
LE COLLECTIF PLUS SANS ASCENSEURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La **Région Ile-de-France**, dont le siège est sis 2 rue Simone VEIL, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° CR 2022-054 du 22 septembre 2022, désignée ci-après « la **Région** »,

**ET**

L'association **Collectif Plus Sans Ascenseurs**, association de loi 1901, dont le siège social sis 34 rue Paul Bert, 93370 Montfermeil, représenté par son Président, Francisco Garcia, dûment habilité à l'effet des présentes, désignée ci-après « le **Collectif** »,

**PREAMBULE**

Avec plus de 100 millions de trajets par jour, l'ascenseur est devenu un moyen de déplacement pour tous, un équipement de base et de confort, permettant de répondre aux besoins des personnes dont la mobilité est affectée durablement (personnes âgées, personnes en situation de handicap) ou temporairement (personnes accidentée, malades) et de faciliter la vie au quotidien (transport de courses, livraisons, déménagements, encombrants).

La Région Ile-de-France a été sensibilisée à la détresse de personnes confrontées à des pannes récurrentes ou à des travaux rendant inopérants leurs ascenseurs, et compromettant leur liberté d'aller et venir. Il s'agit aussi de lutter contre l'isolement et de permettre le maintien des relations sociales et familiales.

A l'issue d'échanges avec l'ensemble des acteurs impliqués ou leur représentants (bailleurs sociaux, association de copropriétaires, syndicats, ascensoristes, bureaux d'études...), elle a souhaité accompagner l'initiative originale du collectif Plus sans ascenseurs visant à élargir, à l'échelle de la région, le dispositif mis en œuvre dans le département de Seine-Saint-Denis en vue d'apporter un soutien technique aux personnes âgées, et/ou en situation de handicap et/ou mal marchante.

Le Collectif Plus sans ascenseurs est le fruit d'une initiative et d'une mobilisation citoyenne visant à offrir aux personnes bloquées chez elles faute d'ascenseur fonctionnel, une solution alternative et originale, s'appuyant sur des fauteuils monte-escaliers motorisés.

Depuis l'expérimentation conduite depuis 2021, notamment avec l'appui financier de la Région, son dispositif fait l'objet de nombreuses sollicitations émanant de communes, bailleurs sociaux, et aussi d'ascensoristes.

Pour répondre à la multiplication des sollicitations, elle a le projet d'acquérir de nouveaux appareils afin de pouvoir intervenir à l'échelle francilienne.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération n° CR 2022-054 du 22 septembre 2022, la Région a décidé de soutenir le Collectif pour l'acquisition de 40 fauteuils motorisés destinés à la mise en œuvre d'un dispositif régional d'aide aux personnes confrontées à l'indisponibilité de leur ascenseur.

Dans cet objectif, et compte tenu d'un précédent soutien pour 8 fauteuils (délibération n° CP 2021-118 du 1<sup>er</sup> avril 2021), elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 60 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 240 000 €, soit un montant maximum de subvention de 144 000 € pour l'achat de 32 fauteuils supplémentaires.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis SIEG 360/2012 publié au JOUE L114/12 du 26 avril 2012 et modifié par les règlements 2018/1923 publié au JOUE L313/2 du 10 décembre 2018 et 2020/1474 publié au JOUE L337/1 du 14 octobre 2020, relatif à : Aides de minimis SIEG.

En effet, l'intervention de l'association permet de répondre à un besoin d'intérêt général en fournissant une prestation à coût modéré, avec l'appui financier des collectivités ou des organismes qui la sollicitent, pour des personnes à mobilité réduite et ayant un besoin impérieux de sortir de leur domicile, en cas de pannes ou travaux affectant leurs ascenseurs,

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre la Région et le Collectif pour la mise en œuvre de son dispositif en direction des personnes âgées, en situation de handicap ou dont la mobilité est temporairement affectée.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU COLLECTIF**

Le Collectif s'engage à mettre en place sur l'ensemble du territoire régional, un système d'aide à la mobilité verticale s'appuyant sur la mise à disposition de fauteuils motorisés.

Le dispositif proposé vise à maintenir l'accès des locataires ou propriétaires à leur logement, ainsi que leur mobilité verticale. Il peut, selon la situation, être accompagné d'une aide juridique pour faire valoir ses droits ou par une évaluation par des professionnels de la santé (ergothérapeute, etc.). Ceci à la charge du Collectif.

Le dispositif s'appuie sur l'utilisation de chaises motorisées permettant de déplacer en toute sécurité les personnes à mobilité réduite sur les sites concernés. Ce dispositif prend en charge les bénéficiaires à l'entrée de leur logement jusqu'au bas des escaliers pour la descente et du bas des escaliers jusqu'au logement lors de la montée.

Les chaises sont manipulées par un personnel qualifié et spécifiquement formé.

Le dispositif est mis en œuvre y compris les jours fériés, le week-end ou en soirée, sur la demande de collectivités, de leur CCAS, de bailleurs HLM ou de sociétés d'ascenseurs, en contrepartie d'une rémunération de la prestation.

Le Collectif mettra également son dispositif en œuvre dans les ensembles immobiliers faisant l'objet de travaux de réhabilitation financés par la Région et susceptibles de rendre les ascenseurs indisponibles pendant leur réalisation, qu'il s'agisse de copropriétés en difficulté sous label régional ou de logements sociaux relevant d'une convention d'aide à la rénovation thermique. Les demandes devront émaner des collectivités intéressées dans le redressement des copropriétés et des bailleurs sociaux concernés, qui en assumeront le coût d'intervention

Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la Région, est limitée au soutien apporté au Collectif dans les conditions définies dans la présente convention. Le Collectif conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre pour son compte.

Le Collectif déclare en outre être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour couvrir les dommages dont il pourrait être responsable et s'assurer, en cas de recours à un prestataire, que ce dernier dispose des agréments nécessaires. De même en est-il pour les personnels assurant les interventions.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU COLLECTIF**

Le Collectif s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation du projet prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et à fournir un bilan annuel des déplacements effectués, respectant l'anonymat des bénéficiaires, et établi par département et organisme demandeur des interventions. Il s'engage en outre à respecter les obligations suivantes.

#### **ARTICLE 3.1 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 3.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU ALTERNANTS**

Le bénéficiaire s'engage à recruter 2 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

#### **ARTICLE 3.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part, des instances de décision et d'autre part, de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informez la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Adopter un cadre budgétaire et conforme au plan comptable général.

Pour les aides concernées par la réglementation relative au SIEG, à déclarer annuellement à la Région les aides publiques perçues au titre des règlements européens suivants pendant toute la durée de la convention :

- du règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE du 26 avril 2012 n°L114/8 ;
- du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis (de minimis général) ;
- du règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- du règlement (UE) n°717/2014 du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 3.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

##### *Présence de la mention « Action financée par la Région Ile-de-France »*

Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région Ile-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

##### *Apposition du logotype de la Région*

Le logotype de la Région est apposé sur les fauteuils acquis par le bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.

La présence du logotype de la Région est en outre obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos ...).

De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

L'utilisation du logotype doit se faire conformément à la charte graphique régionale et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

#### *Evènements*

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide régionale attribuée, le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région Île-de-France et de soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant au service du protocole (plaque inaugurale, invitation, etc.). Ceux-ci doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et en réservant à cette dernière ou son représentant la place qui lui revient dans le déroulement de l'événement.

#### *Relations presse / relations publiques*

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liée à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

#### *Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention*

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

#### *Facilitation du contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région*

Afin de permettre le contrôle de la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus par les services de la Région :

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion par le bénéficiaire,
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité événementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings...).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention selon les modalités prévues à l'article 8.

### **ARTICLE 3.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROBITE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts,

concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement. Toute autre source d'information type voie de presse peut également être prise en compte par la Région.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA REGION**

La Région s'engage à soutenir financièrement le Collectif pour le projet défini et dans les conditions détaillées à l'article 1 ci-dessus.

Le versement de cette subvention est effectué :  
Sur le compte établi au nom de : Collectif Plus sans ascenseurs  
Banque :  
Compte n° :  
Sur présentation d'un appel de subvention.

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions du règlement budgétaire et financier et dans les conditions suivantes détaillées ci-après.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **ARTICLE 5.1 : CADUCITE**

Si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

##### **ARTICLE 5.2 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

##### **ARTICLE 5.2.1: VERSEMENT D'AVANCES**

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Pour les personnes morales de droit privé, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

#### **ARTICLE 5.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES**

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

#### **ARTICLE 5.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE**

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- un compte-rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné ;
- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité ;
- les justificatifs de recrutement conformément au nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 3.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

#### **ARTICLE 5.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE**

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle



fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution de la subvention au Collectif, pour une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

#### **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

Pour les bénéficiaires relevant du champ d'application de la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés telle que prévue aux articles 1 et 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :  $\text{Subvention restituée} = \text{subvention versée} \times ((\text{durée de la convention} - \text{durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention}) / \text{durée de la convention})$

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par la commission permanente.

## **ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent : la convention proprement dite et son annexe dénommée « fiche projet ».

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Ouen-sur-Seine, le

**Pour le Collectif Plus sans ascenseurs**  
**Le Président**

**Pour la Région Ile-de-France**  
**La Présidente du Conseil régional**

**Francisco GARCIA**

**Valérie PECRESSE**

## **Fiche projet**

**DOSSIER N° 22006637 - Subvention ad hoc - Mise en place d'un dispositif régional d'assistance à la mobilité verticale**

**Dispositif** : Subvention spécifique logement, aménagement durable du territoire et du SDRIF environnemental (investissement) (n° 00001082)

**Imputation budgétaire** : 905-54-20422-154004-200

Action : 15400403- Aide aux copropriétés en difficulté et autres aides au parc privé

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
CR09-11 Habitat privé CDSR - Syndicats de copropriété	240 000,00 € TTC	60,00 %	144 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		144 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : LE COLLECTIF PLUS SANS ASCENSEURS  
Adresse administrative : 34 RUE PAUL BERT  
93370 MONTFERMEIL  
Statut Juridique : Association  
Représentant : Monsieur FRANCISCO GARCIA, Secrétaire général

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : Mise en place d'un dispositif régional d'assistance à la mobilité verticale

**Dates prévisionnelles** : 22 septembre 2022 - 22 septembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

**Description :**

Le collectif Plus Sans Ascenseurs a été créé en 2016 par des citoyens engagés contre les pannes à répétitions, luttant ainsi contre l'isolement social tout en facilitant le maintien à domicile pour les personnes âgées mal marchantes, ou en situation de handicap.

Après une phase d'expérimentation soutenue par la Région, et mise en œuvre en Seine-Saint-Denis, au cours de laquelle le Collectif a été sollicité par des communes, des bailleurs sociaux et des sociétés d'ascenseurs pour aider des personnes à aller et venir hors de leur domicile en période de mise à l'arrêt du fait de pannes ou de travaux de rénovation.

Le projet vise à aider l'association à se doter de fauteuils monte-escaliers en nombre suffisants pour pouvoir répondre aux sollicitations et couvrir le territoire francilien.

La subvention a donc pour objectif d'aider l'association à acquérir 32 fauteuils monte-escaliers, permettant, avec les 8 appareils précédemment financés, de répondre aux sollicitations et de proposer sa solution au-delà de son périmètre initial. En cas de nécessité, les appareils pourront être stationnés dans des locaux sécurisés au sein des immeubles faisant l'objet de travaux, pendant la durée de ces derniers, permettant d'éviter les transferts en véhicule utilitaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaires ou alternants pour une période minimale de 2 mois.

**Localisation géographique :**

■ REGION ILE DE FRANCE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER/Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2022

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Acquisition de 32 monte-personnes	240 000,00	100,00%
Total	240 000,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	144 000,00	60,00%
Fonds propres	96 000,00	40,00%
Total	240 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis SIEG 360/2012 publié au JOUE L114/12 du 26 avril 2012 et modifié par les règlements 2018/1923 publié au JOUE L313/2 du 10 décembre 2018 et 2020/1474 publié au JOUE L337/1 du 14 octobre 2020, relatif à : Aides de minimis SIEG